

DREAL – Direction des Risques Industriels
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 13/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBEGAL

Zone Artisanale
12450 CALMONT

Références : Inspection n° 12-CRARC-2022-33

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement SOBEGAL implanté Zone Artisanale 12450 CALMONT. L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGAL
- Zone Artisanale 12450 CALMONT
- Code AIOT dans GUN : 0006802479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société SOBEGAL exploite sur la commune de Calmont des installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés (propane). Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut SEVESO seuil haut.

L'exploitation du site est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-228-4 du 16 août 2010 délivré à la société Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de Calmont (12560) concernant notamment la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2015-061-0002 du 2 mars 2015 autorisant la société Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) à exploiter des installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de Calmont (12560).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dimensionnement des moyens de protection contre l'incendie
- état des matières stockées
- contrôle des mesures de maîtrise des risques en lien avec la protection contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autonomie défense incendie	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11	/	Sans objet
Matériel de lutte incendie	AP Complémentaire du 02/03/2015, article 7	/	Sans objet
Maîtrise des procédés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3	/	Sans objet
Procédure de contrôle des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
Etat des matières stockées	AP Complémentaire du 08/10/2020, article 1.2	/	Sans objet
Modification du réseau incendie	AP Complémentaire du 08/10/2020, article 1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les moyens de protection incendie mis en place sur site, leur dimensionnement ainsi que les modalités de contrôle mises en place par l'exploitant.

La visite sur site n'a pas fait ressortir de non-conformité sur les points de contrôle retenus par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autonomie défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité. Constats : Le scénario le plus pénalisant identifié par l'exploitant consiste au refroidissement des 4 réservoirs. En valorisant une réalimentation de sa réserve en eau par des apports complémentaires, l'exploitant est en mesure d'appliquer le débit de refroidissement pendant au moins quatre heures. L'exploitant procède à des tests de débit en réel de chacun de ces équipements selon une périodicité trisannuelle. Le compte rendu du dernier test en date du 10 septembre 2020 a été consulté en inspection. Les débits délivrés sont selon le compte rendu supérieurs aux débits réglementairement requis. Lors de l'inspection, un essai de mise en marche du réseau incendie a été réalisé suite à un déclenchement au niveau de l'arrêt d'urgence situé au poste de déchargement des gros porteurs. L'exploitant a également procédé lors de cet essai à une sectorisation du réseau incendie afin de concentrer l'arrosage uniquement au niveau des réservoirs. Il a été constaté lors de ce test le bon fonctionnement de l'ensemble des buses d'arrosage des équipements fixes de protection. Observations : Suite à un déclenchement de l'arrêt d'urgence, l'ensemble des moyens fixes de protection en eau sont mis en marche. L'exploitant procède ensuite manuellement à une sectorisation du réseau en fonction des cibles à défendre. Dans le cadre du prochain réexamen de l'étude de dangers, cette stratégie sera à développer afin de justifier de la bonne adéquation des réserves en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2015, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : En complément des moyens décrits ci dessus, le site dispose au minimum : - de 5 poteaux incendie normalisés, - de 5 lances monitors à longue portée. Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence des 5 poteaux incendie ainsi que des 5 lances monitors. Il n'a pas été réalisé d'essai de mise en fonctionnement de ces moyens. L'exploitant a précisé qu'une procédure groupe était en cours de déploiement identifiant les points de contrôle à réaliser au niveau des poteaux incendie internes au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Prescription contrôlée : Les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion permettent, pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). [...]
Constats : Lors de la visite, les contrôles ont porté sur la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état des équipements en lien avec la protection incendie (détecteurs flamme, groupes moto-pompes). L'exploitant dispose pour chacun des équipements d'une instruction décrivant les principes à respecter pour les tests de fonctionnement. Les modalités de test, les points de contrôle ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre en cas de non atteinte des exigences sont détaillés. Ces instructions sont ensuite reprises dans des check-lists de contrôle utilisées par les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure de contrôle des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Système de Gestion de la Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.
Constats : Par sondage, l'inspection a vérifié que les exigences identifiées dans les instructions sont toutes reprises dans les check-lists de contrôle. Les derniers comptes-rendus de test portant sur les équipements en lien avec la défense incendie (détecteurs flamme et groupes moto-pompe) ont été présentés par l'exploitant. Selon les conclusions de ces test, aucune non conformité n'a été constatée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2020, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Le tableau ci-dessous est un tableau simplifié. Le tableau complet est présenté en annexe non publiable. - Rubrique 4718.2a - Libellé de la rubrique Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 tonnes. - Régime A
Constats : L'exploitant a présenté l'état des matières stockées au jour de la visite. Celui-ci est conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que cet état des stocks est disponible hors heures ouvrées et en cas d'impossibilité de se rendre sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modification du réseau incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/10/2020, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, à l'étude de dangers complétée sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions réglementaires applicables
Constats : Par courrier du 17 septembre 2021, l'exploitant a transmis un porter à connaissance concernant des travaux sur le réseau incendie. Les travaux de modernisation du réseau portent principalement sur : - le maillage du réseau ; - la réfection du réseau existant avec le changement de certaines portions de tuyauterie ; - l'implantation des moyens de défense complémentaires (positionnement des poteaux incendie et des lances monitor). L'exploitant précise que ces travaux ont fait l'objet d'échanges avec le SDIS concernant le positionnement des équipements et ne modifie pas l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 prescrivant les moyens de défense à mettre en œuvre. Durant la phase de travaux, l'exploitant a confirmé que le SDIS est informé et que le maillage du réseau permet le fonctionnement nominal des moyens fixes de défense lors de la dépose de tuyauteries tronçons par tronçons. Les travaux viennent de débuter et devraient être achevés fin mai. Au jour de la visite, l'essai de mise en eau des moyens fixes a confirmé leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet